

Exercice effectif : pas de précision sur les modalités
d'accès à un médecin, un interprète,
un avocat, son consulat

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02539	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 13 Décembre 2007, à 12 H 05, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE SAONE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Saro U [REDACTED]
né le 21 Décembre 1979 à MASSIS (ARMÉNIE)
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE SAONE** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/12/2007 à 08 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE SAONE** en date du 12 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DELPLANQUE entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est contesté l'exercice effectif des droits liés à la rétention; que ses droits ont été notifiés à 8 heures 15 le 12 décembre 2007 ; que dans le procès-verbal il est précisé à l'étranger qu'il peut demander l'assistance ou la communication avec un médecin, un interprète, un conseil ou son consulat sans qu'il lui soit précisé comment et par quel moyen il peut les solliciter; qu'il appartient à l'administration de faire la preuve de ce que les moyens nécessaires ont été mis à sa

POUR LE PREFET
Le Greffier

disposition; que dans le cas d'espèce, cela n'est pas le cas; qu'il y a lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 13 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE